

Je, Manon Losier, secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission), certifie par la présente que :

l'ordonnance générale 31-525, prenant vigueur le 28 septembre 2012, a été rendue par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 18 juin 2012.

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la Loi)
ET
DANS L'AFFAIRE DE
L'EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES SERVICES DE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS PRÉVUE À L'ARTICLE 13.16 DE LA NC 31-103

Ordonnance générale 31-525

Article 208

ATTENDU QUE :

1. Les termes qui sont définis dans la *Loi*, la Norme canadienne 14-101 sur les définitions ou la Norme canadienne 31-103 (NC 31-103) sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues de personnes inscrites ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. Selon l'article 13.16 de la NC 31-103, intitulé *Service de règlement des différends*, une société inscrite doit offrir à ses frais des services indépendants de règlement des différends ou de médiation pour traiter les plaintes des clients relatives aux activités de courtage ou de conseil de la société ou de ses représentants et doit informer le client dès que possible de la façon dont il peut se prévaloir des services de règlement des différends et de médiation mis à la disposition de ses clients.
3. L'article 16.16 de la NC 31-103, intitulé *Traitement des plaintes*, prévoit une exemption temporaire de l'application de l'article 13.16 de la NC-103 jusqu'au 28 septembre 2012 (période transitionnelle) pour les personnes et sociétés qui étaient inscrites dans une administration canadienne à l'entrée en vigueur de la NC 31-103.
4. La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick étudie présentement les dispositions relatives au règlement de différends de l'article 13.16 de la NC 31-103 et prolonge la période transitionnelle prévue à l'article 16.16 de la NC 31-103.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. L'article 13.16 de la NC 31-103 ne s'applique pas aux personnes ni aux sociétés qui étaient inscrites dans une administration canadienne le 28 septembre 2009.
- B. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 septembre 2012 et cessera d'avoir effet à la première des deux dates suivantes :
 - a) le 28 septembre 2014;
 - b) la date d'entrée en vigueur de modifications à l'article 13.16 de la NC 31-103.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 18 juin 2012.

« original signé par »

Manon Losier
Avocate générale et secrétaire de la Commission